

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (SERVICES) DE KENVUE

1. Dans les présentes conditions générales :
 - (a) « **entreprise** » désigne l'entreprise Kenvue qui a émis (et qui est désignée comme acheteur ou indiquée à « *Livrer à* », « *Facturer à* » ou semblable, sur) le bon de commande;
 - (b) « **Conditions** » désigne les conditions générales énoncées dans le présent document (et, dans la mesure où elles sont applicables, toutes les conditions supplémentaires particulières à un pays qui peuvent parfois être indiquées au www.kenvue.com/suppliers/general-terms-and-conditions);
 - (c) « **Contrat** » désigne le contrat de vente et d'achat des services, qui comprend le bon de commande (ainsi que les spécifications, dessins ou conditions qui y sont mentionnés), les présentes conditions et toutes les modalités implicites en vertu de la loi, à l'exclusion des modalités du fournisseur;
 - (d) « **Bon de commande** » ou « **commande** » désigne le bon de commande de l'entreprise (qui contient un lien URL vers les présentes conditions, ou auquel les présentes conditions sont jointes);
 - (e) « **Fournisseur** » désigne le fournisseur auquel un bon de commande a été attribué;
 - (f) « **Services** » désigne les services (y compris tous les biens ou produits livrables) indiqués dans le bon de commande.
2. **Modalités du contrat** : Les présentes conditions s'appliquent à la commande à l'exclusion de toute autre condition, y compris toute condition jointe ou mentionnée dans tout devis ou proposition fourni à l'entreprise ou à ses agents, ou contenue ou référencée dans toute correspondance ou tout document émis par le fournisseur, **sauf si, le cas échéant**, la commande est passée dans le cadre d'un accord signé (p. ex. un accord de fourniture, un accord de services, un énoncé de travaux ou semblable) régissant les relations entre l'entreprise et le fournisseur (à savoir un accord signé entre l'entreprise et le fournisseur, ou tout accord-cadre conclu par leurs sociétés affiliées et auquel la commande se rapporte), en vertu duquel la commande a été émise (« **accord applicable** »). En cas de conflit entre les présentes conditions et les modalités de tout accord applicable, les modalités de l'accord applicable prévaudront (dans la mesure du conflit).
3. **Commandes** : La commande doit être acceptée par un accusé de réception écrit dans les sept jours suivant sa réception (et si elle n'est pas explicitement accusée de réception, elle sera considérée comme accusée de réception par la livraison de services du fournisseur), et l'accusé de réception, ou la reconnaissance implicite, constituera une confirmation du prix, de la portée et de la date de livraison. Toute forme d'accusé de réception reste soumise à l'alinéa 2 (de sorte que les modalités qui y sont attachées sont exclues).
4. L'entreprise se réserve le droit d'annuler toute commande ou, en plus ou dans le cadre de tout recours particulier prévu par la loi, de rejeter (ou d'exiger une nouvelle exécution ou un ajustement du prix) les services s'ils ne sont pas fournis dans les délais convenus ou conformément aux détails indiqués dans la commande.
5. Si l'une ou l'autre des parties souhaite partager toute correspondance formelle relative à une commande, cette notification doit être adressée à l'entreprise ou au fournisseur à l'adresse indiquée dans la commande. Le fournisseur comprend et reconnaît : (a) que la relation entre les parties n'est pas exclusive; et que l'entreprise (b) peut interrompre les services à tout moment, sans paiement d'aucune indemnité (mais à condition que l'entreprise reste tenue de payer les services déjà fournis conformément aux présentes conditions); (c) n'est pas obligée d'acheter des quantités minimales, autres que celles indiquées dans la commande.
6. **Livraison** : Dans la mesure où les services comprennent des biens ou des produits livrables, ces biens ou produits livrables (y compris, le cas échéant, la méthode de fabrication ou les matériaux et composants utilisés pour ces biens ou produits livrables) doivent être conformes à toutes les spécifications ou exigences fournies par l'entreprise. Le fournisseur est responsable de l'emballage adéquat et de la protection de tous les biens physiques ou livrables contre les dommages et la détérioration pendant le transport, et de leur livraison à la date et à l'adresse de livraison indiquée. Le titre de propriété et les risques liés à ces biens ou produits livrables restent la propriété du fournisseur jusqu'à ce qu'ils soient livrés conformément à la commande, sauf si des paiements anticipés sont effectués par l'entreprise en ce qui concerne les biens, auquel cas le titre de propriété est transféré à l'entreprise au moment du paiement (mais les risques restent la propriété du fournisseur jusqu'à ce que les biens soient livrés conformément à la commande). Les services doivent être conformes aux exigences fournies par l'entreprise.
7. Lorsque les services comprennent des biens ou des produits livrables, le fournisseur doit fournir des certificats de conformité aux spécifications détaillées, selon les besoins. Tous les biens ou produits livrables sont soumis à l'inspection, à l'examen ou aux tests de l'entreprise qui, en plus ou dans le cadre de tout recours particulier prévu par la loi, peut les rejeter (ou exiger leur remplacement), et nonobstant le paiement

préalable, si, dans un délai raisonnable à compter de la livraison, les biens ou produits livrables s'avèrent ne pas être : (i) conformes à la commande; ou (ii) de qualité satisfaisante; ou (iii) raisonnablement adaptés à l'usage pour lequel ils ont été commandés (lorsque cet usage a été porté à la connaissance du fournisseur, expressément ou implicitement). Tous les biens ou produits livrables rejetés peuvent être renvoyés au fournisseur (aux frais du fournisseur pour le transport aller-retour), et le fournisseur les remplacera ou émettra un remboursement ou une note de crédit, à la demande de l'entreprise.

8. Le fournisseur ne peut s'écarter de la commande, ou de toute spécification ou exigence mentionnée dans la commande, sans l'accord écrit préalable de l'entreprise. Si l'entreprise demande des modifications des services, le fournisseur indiquera dans les sept jours si les modifications demandées peuvent affecter le coût ou le délai d'exécution, et ne mettra en œuvre la modification qu'avec l'accord écrit préalable de l'entreprise.
9. **Personnel** : L'entreprise et le fournisseur sont des prestataires indépendants. Le fournisseur emploie son propre personnel, engage le personnel concerné en tant que prestataire ou gère les sous-traitants, et rien dans le présent contrat n'implique que ce personnel est employé par, ou est un agent de, l'entreprise ou de ses affiliés. Ce personnel reste à tout moment sous la supervision et la gestion du fournisseur, qui reste responsable de toutes les exigences liées au travail (y compris le respect de la législation, la santé et la sécurité, les paiements d'impôts et de sécurité sociale, et les avantages liés à l'emploi), et sera responsable de toute réclamation de ce personnel qui prétend être employé par l'entreprise ou une société affiliée, ou qui a droit à un avantage de la part de l'entreprise ou de ses sociétés affiliées.
10. **Facturation** : Toutes les factures et notes d'information doivent mentionner le numéro de commande, la description du service et la quantité (le cas échéant), ainsi que le numéro de code du produit (le cas échéant), et respecter : (i) toutes les exigences légales de tout marché dans lequel la facture est émise et reçue, ou auquel elle se rapporte, y compris en ce qui concerne le calcul, le détail, la déclaration, la facturation ou le paiement de la TVA ou de taxes de vente similaires; et (ii) les exigences raisonnables de l'entreprise en matière de traitement des factures, comme communiquées parfois au portail fournisseur de ServiceNow du www.kenvue.com/suppliers. Les remises commerciales ou autres, le cas échéant, applicables et convenues par les parties, doivent être déduites de toutes les factures et il est entendu que toute période de remise pour règlement rapide prend effet à compter de la fourniture des services ou de l'émission de la facture, la date la plus tardive étant retenue.
11. Toutes les factures doivent être soumises par le biais de la plateforme de facturation électronique privilégiée de Kenvue (Tungsten Network), sans frais supplémentaires pour l'entreprise, partout où la loi applicable le permet, à moins que l'entreprise n'exige que les factures soient envoyées à une adresse électronique ou postale désignée (étiquetée « *Envoyer à* », « *Envoyer la facture à* » ou similaire), comme indiqué sur la Commande, ou comme autrement communiqué par l'entreprise de temps à autre via www.kenvue.com/suppliers.
12. **Impôts** : Le prix des services est indiqué dans la commande et aucune modification ne sera acceptée sans l'accord écrit de l'entreprise. Le prix s'entend hors droits et taxes applicables (y compris, le cas échéant, la TVA ou les taxes sur les ventes, qui seront parfois appliquées et détaillées conformément aux lois applicables et aux taux d'imposition en vigueur), mais tous les autres frais sont inclus. Tous les paiements dus au titre de la présente commande seront effectués sans déduction ni retenue, sauf si une loi applicable l'exige, auquel cas l'entreprise pourra payer la facture du fournisseur nette de toute déduction/retenue requise, verser le montant requis à l'autorité gouvernementale compétente et, sur demande, transmettre au fournisseur la preuve des paiements effectués.
13. **Versement** : L'entreprise effectuera le paiement par transfert électronique de fonds à la prochaine date de paiement disponible (2 fois par mois) suivant la date de 120 jours après réception d'une facture non contestée (sauf indication contraire dans la commande ou, lorsqu'une limite inférieure est imposée par la loi applicable, conformément au nombre maximum autorisé de jours pour les modalités de paiement). Le fournisseur doit soumettre toutes les factures à l'entreprise dans les 90 jours suivant la fourniture des services, y compris les dépenses ou taxes répercutées (le cas échéant) qui auraient autrement été remboursables conformément à la commande. L'entreprise peut compenser tout montant impayé par le fournisseur avec tout autre montant dû par l'entreprise.
14. **Qualité et conformité** : L'entreprise fabrique des produits de consommation et des médicaments en vente libre conformément aux normes de qualité les plus élevées, y compris, le cas échéant, celles fixées par des organismes de réglementation internationaux (tels que la FDA des États-Unis ou des organismes semblables). Dans la mesure où le fournisseur fournit des systèmes automatisés à l'entreprise, le fournisseur reconnaît l'engagement de l'entreprise à maintenir la conformité avec la partie 11 du CFR 21 de la FDA ou tout équivalent international pertinent, et le fournisseur veillera à ce que tous les systèmes ou

composants automatisés (y compris l'ensemble du matériel et des logiciels, ainsi que les systèmes d'exploitation) soient conformes à cette réglementation. En acceptant la commande, le fournisseur reconnaît cette exigence et, dans la mesure où elle s'applique, certifie la conformité de ses produits à la partie 11 du CFR 21, ou à tout équivalent international pertinent.

15. Sans préjudice du caractère général de l'alinéa 13 ci-dessus, lorsque la présente commande porte sur la fourniture d'équipements, le fournisseur s'assure que ceux-ci répondent à toutes les exigences légales et réglementaires applicables ou à d'autres exigences de sécurité.
16. Le fournisseur doit : (a) se conformer à toutes les lois et réglementations applicables émises par les autorités nationales, étatiques et locales; (b) informer rapidement l'entreprise de tout événement indésirable important (p. ex. incendies, explosions, décharges accidentelles) et de tout effet grave sur la santé ou décès pouvant être lié aux services; (c) informer rapidement l'entreprise de toute allégation ou constatation de violation des lois ou réglementations applicables; (d) permettre à l'entreprise d'inspecter et d'auditer les installations, les livres et les registres du fournisseur, à des moments et avec un préavis raisonnables; (e) mettre en œuvre les mesures correctives qui peuvent être raisonnablement demandées par l'entreprise, y compris (sans limitation et selon le cas) adhérer aux éléments raisonnables et significatifs du programme environnemental, de santé et de sécurité auquel l'entreprise adhère dans le cadre de ses propres activités. Le fournisseur doit obtenir tous les permis, licences d'exportation, autorisations et autres consentements nécessaires à la fourniture des services (sans frais supplémentaires pour l'entreprise).
17. **Exigences en matière de rapports de sécurité** : Si le fournisseur, ou l'un de ses affiliés ou sous-traitants, dans le cadre de l'exécution des services, prend connaissance de renseignements de sécurité associés à un produit de l'entreprise, le fournisseur doit en informer l'entreprise (au <https://www.kenvue.com/contact-us>) dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception desdits renseignements de sécurité (ou le jour ouvrable suivant un jour férié ou une fermeture de bureau, mais dans tous les cas, au plus tard trois jours calendaires à compter de la prise de connaissance des renseignements de sécurité). « **Renseignements de sécurité** » signifie : (a) toute réclamation relative à la qualité d'un produit, y compris les problèmes présumés liés à l'identité, à la qualité, à la durabilité, à la fiabilité ou à la performance d'un produit, y compris tout événement de ce type lié à un rapport sur un produit falsifié ou contrefait de l'entreprise ou à un défaut de qualité; (b) tout « **événement indésirable** », c'est-à-dire tout événement fâcheux lié à un produit de l'entreprise (qui n'a pas nécessairement de lien de cause à effet avec son utilisation), tel que tout signe, symptôme ou maladie défavorable ou involontaire associé dans le temps à l'utilisation d'un produit de l'entreprise (qu'il soit ou non lié au produit de l'entreprise), y compris : (i) les effets indésirables, qui sont des effets indésirables graves, y compris l'incapacité fonctionnelle temporaire ou permanente, l'invalidité, l'hospitalisation, les anomalies congénitales ou un risque vital immédiat ou le décès; ou (ii) toute « **situation spéciale** », c'est-à-dire : (1) toute situation non indiquée de décès; (2) une exposition pendant l'allaitement, la grossesse ou au moment de la conception (maternelle ou paternelle); (3) un manque d'efficacité thérapeutique ou effet bénéfique imprévu; (4) un surdosage, mauvais usage ou abus; (5) une erreur de médication (potentielle ou réelle); (6) une exposition professionnelle; (7) une utilisation non conforme à l'étiquetage; ou (8) une transmission présumée d'un agent infectieux.
18. **Contrôles des exportations** : Dans la mesure où les services peuvent être soumis (ou inclure des biens ou des produits livrables soumis) à des lois et réglementations sur le contrôle des exportations ou à des lois et réglementations similaires, le fournisseur reconnaît que l'entreprise ne peut prendre aucune mesure en violation de ces lois ou réglementations. Le fournisseur doit informer l'entreprise avant de lui fournir de tels services, biens ou produits livrables. En outre, le fournisseur et l'entreprise ne prendront aucune mesure concernant les services, les biens ou les produits livrables qui font l'objet de sanctions américaines ou d'autres sanctions pertinentes, ni ne se procureront ces services, biens ou produits livrables, ou une partie de ceux-ci, de quelque manière que ce soit, auprès d'une personne ou d'une entité figurant sur les listes de parties restreintes applicables, sans avoir préalablement obtenu toutes les autorisations nécessaires et applicables et sans s'y être conformés.
19. **Lutte contre la corruption** : Le fournisseur ne prendra aucune mesure interdite par les lois anticorruption locales ou autres qui lui sont applicables (ou qui sont applicables à l'acheteur), et n'effectuera aucun paiement, ni n'offrira ou ne transférera quoi que ce soit de valeur à un représentant ou à un employé du gouvernement, à un parti politique, à un fonctionnaire ou à un candidat à une fonction, ou à tout autre tiers, dans le cadre d'une transaction liée à la commande, d'une manière qui violerait les lois ou les réglementations applicables.
20. **ESG** : Aucune personne âgée de moins de 16 ans ne sera employée par le fournisseur. Le fournisseur n'emploiera des jeunes (âgés de 16 à 18 ans) que dans la mesure où cela est autorisé par les politiques de l'entreprise en matière d'emploi des jeunes ou par la loi, et il autorisera (dans la mesure où cela est autorisé par la loi) les représentants de l'entreprise à pénétrer dans les locaux du fournisseur à tout moment

raisonnable pour inspecter les dossiers relatifs à l'emploi, à la santé et à la sécurité, et pour observer les processus de fabrication applicables à la commande. Le fournisseur tiendra tous les registres nécessaires pour démontrer le respect de ces politiques et fournira à l'entreprise une attestation écrite de ce respect, si elle en fait la demande. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette disposition, l'entreprise peut résilier la commande (et tout contrat applicable) sans pénalité ni frais de résiliation.

21. Le fournisseur doit adhérer au code de conduite des fournisseurs de Kenvue, tel qu'il est parfois publié au <https://www.kenvue.com/policies-positions/supplier-code-of-conduct>.
22. **Confidentialité** : Le fournisseur gardera strictement confidentiels toutes les connaissances techniques ou commerciales, le savoir-faire, les spécifications, les inventions, les procédés ou les initiatives qui sont confidentiels et qui ont été divulgués au fournisseur par l'entreprise ou ses affiliés ou agents, ainsi que tout autre renseignement confidentiel concernant les activités de l'entreprise ou ses produits que le fournisseur peut obtenir directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, y compris en se conformant à tout accord de non-divulgaration ou accord similaire conclu séparément. Le fournisseur limitera la divulgation des renseignements confidentiels aux employés, agents ou sous-traitants qui ont besoin de les connaître pour exécuter les obligations du fournisseur envers l'entreprise, et veillera à ce que ces employés, agents ou sous-traitants soient soumis aux mêmes obligations de confidentialité que le fournisseur. Cette disposition ne s'applique pas aux renseignements : (i) qui sont connus du public; (ii) qui étaient connus du fournisseur avant d'être reçus de l'entreprise; (iii) qui ont été ou sont développés par le fournisseur indépendamment de toute divulgation par l'entreprise; ou (iv) que le fournisseur est obligé de divulguer pour se conformer à une citation à comparaître ou à une injonction judiciaire ou administrative (à condition que le fournisseur informe l'entreprise en temps utile de la divulgation envisagée). Le fournisseur ne doit pas publier de communiqué de presse ou de publicité, ni faire d'annonce ou d'autre divulgation concernant la présente commande ou l'entreprise en général, sans son consentement écrit préalable.
23. **Représentations et garanties** : Le fournisseur déclare et garantit que les services (y compris la fourniture et la composition de tout produit livrable) : (i) sont conformes aux exigences énoncées dans la commande (y compris, mais sans s'y limiter, tout champ d'application, toute spécification ou toute exigence technique); (ii) n'enfreignent pas les droits (y compris la propriété intellectuelle) d'une tierce partie; (iii) sont adaptés à l'utilisation prévue; (iv) sont neufs et sans aucun défaut (y compris des défauts dans la conception, la production et les matériaux utilisés), dans la mesure où ils concernent des biens ou des produits livrables; **et que** (v) tout le personnel du fournisseur possède la compétence, l'expérience, l'intégrité et la fiabilité nécessaires pour exécuter correctement les obligations du fournisseur au titre de la commande. Le fournisseur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'entreprise et ses sociétés affiliées contre toutes les pertes subies du fait de la violation de ces déclarations et garanties par le fournisseur.
24. **Assurance et responsabilité** : Le fournisseur doit disposer, à tout moment pendant la durée du contrat, d'une assurance responsabilité civile générale des entreprises et, le cas échéant, d'une assurance responsabilité civile professionnelle et d'une assurance cybersécurité, suffisantes pour répondre à ses obligations au titre de la commande (et des présentes conditions). Le fournisseur doit apporter la preuve de cette couverture d'assurance à la demande de l'entreprise. À l'exception des mesures prévues par la loi, aucune des parties ne peut réclamer de dommages-intérêts punitifs, exemplaires, multipliés, indirects ou consécutifs, ni d'honoraires d'avocat, de frais ou d'intérêts avant jugement.
25. **Cession et sous-traitance** : Le fournisseur ne peut céder ou sous-traiter ses obligations au titre de la commande qu'avec l'accord écrit préalable de l'entreprise.
26. **Droits de propriété intellectuelle** : L'entreprise conservera tous les droits de propriété intellectuelle (y compris tous les inventions, brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux, marques, droits moraux, droits de conception et droits similaires de toute nature, collectivement nommés « **DPI** »), contenus dans tous les matériaux, spécifications, plans, calculs, dessins, modèles ou conceptions, rapports, présentations fournis par l'entreprise au fournisseur, sous quelque forme ou support que ce soit, ainsi que tous les DPI appartenant à l'entreprise avant l'émission de la commande.

En outre, l'entreprise sera le propriétaire exclusif de tous les produits livrables fournis dans le cadre de la commande et de tous les droits de propriété intellectuelle y afférents (collectivement nommés « **matériaux de l'entreprise** », qui constitueront également des renseignements confidentiels de l'entreprise). Le fournisseur cède par les présentes, et lors de la création de chaque produit livrable, il cédera à l'entreprise ou à son représentant la propriété de tous les droits de propriété intellectuelle de chacun de ces produits livrables (que ces produits livrables puissent ou non, par application de la loi, être considérés comme un travail effectué pour le compte d'autrui). Si l'entreprise ou le fournisseur sont établis dans un pays où une telle cession n'est pas autorisée ou possible, le fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'entreprise de bénéficier du matériel de l'entreprise, comme si la présente clause s'appliquait,

y compris la signature de tous les documents nécessaires.

Le fournisseur conservera tous les DPI sur tous les matériaux, produits ou autres biens préexistants du fournisseur, ainsi que sur tous ceux qui sont développés indépendamment des services sans utiliser les renseignements confidentiels ou les DPI de l'entreprise (collectivement nommés « **matériaux du fournisseur** »). Le fournisseur accorde par la présente à l'entreprise une licence gratuite, irrévocable, perpétuelle, mondiale, payée et non exclusive pour utiliser, copier, divulguer, modifier, améliorer, créer des œuvres dérivées, concéder des licences, des sous-licences et distribuer le matériel du fournisseur incorporé dans tout produit livrable ou nécessaire à l'utilisation complète des services. Sans compensation supplémentaire, le fournisseur s'engage à faire signer et à remettre à l'entreprise toute demande de brevet, toute cession ou tout autre document que l'entreprise juge nécessaire pour protéger et garantir les DPI qui sont des inventions. Le fournisseur ne peut chercher à enregistrer ou à utiliser le nom ou le logo de l'entreprise, tout autre DPI de l'entreprise ou tout matériel de l'entreprise, sauf accord écrit d'un représentant dûment autorisé de l'entreprise.

27. **Résiliation** : L'entreprise peut, sauf interdiction légale, résilier immédiatement la commande, en tout ou en partie, par notification écrite au fournisseur. L'entreprise paiera au fournisseur les coûts encourus avant cette résiliation, dans la mesure où ils sont raisonnablement imputés à la commande selon les pratiques comptables reconnues (et sous réserve que les travaux en cours soient livrés à l'entreprise et qu'ils respectent par ailleurs les présentes conditions).
28. **Confidentialité des données** : Le fournisseur doit s'assurer que tous les renseignements qui constituent des données à caractère personnel en vertu de toute législation pertinente et applicable en matière de protection des données soient collectés, utilisés et divulgués à l'entreprise (ou traités pour le compte de l'entreprise) conformément à toutes les réglementations applicables en matière de protection des données et de la vie privée. Aucun renseignement relatif à l'entreprise ne peut être vendu ou loué à un tiers, ni exploité commercialement par le fournisseur ou son personnel, sans le consentement écrit explicite de l'entreprise.
29. **Cybersécurité** : Le fournisseur doit maintenir un programme de sécurité des renseignements efficace qui répond en permanence aux normes et aux meilleures pratiques du secteur (p. ex. ISO 27001, NIST CSF), afin de se prémunir contre toute interruption des services et d'empêcher l'accès non autorisé, la destruction accidentelle, la perte ou l'utilisation des renseignements de l'entreprise. Le fournisseur doit utiliser des contrôles de chiffrement conformes aux normes industrielles pour protéger tous les renseignements de l'entreprise, y compris lors de leur transit vers le réseau du fournisseur ou à partir de celui-ci. Le fournisseur doit soutenir les évaluations périodiques des risques liés à la sécurité des renseignements effectuées par l'entreprise. Tout membre du personnel du fournisseur ayant accès aux installations ou aux ressources informatiques de l'entreprise doit se conformer à la politique d'utilisation de l'entreprise ou à d'autres politiques et formations pertinentes. Le fournisseur doit tenir à jour un système de surveillance des incidents liés à la sécurité des renseignements afin d'identifier, de signaler et de répondre aux incidents connus ou suspectés, y compris tout accès, divulgation ou destruction non autorisés des renseignements de l'entreprise. Si le fournisseur découvre une violation de la sécurité relative aux renseignements de l'entreprise, ou qui pourrait perturber les services fournis, il doit en informer l'entreprise dès que possible. Le fournisseur ne doit pas utiliser les données ou les renseignements confidentiels de l'entreprise dans les solutions GenAI sans le consentement écrit de l'entreprise (où « **GenAI** » désigne tout algorithme ou système d'intelligence artificielle qui génère de nouveaux résultats sur la base des données avec lesquelles ils ont été formés, tels que, mais sans s'y limiter, ChatGPT, Promethean AI, Google Bard, Baidu Ernie et Copilot 365).
30. **Intelligence artificielle** : le Fournisseur déclare et garantit que les Services qu'il fournit n'incluront aucune fonctionnalité ni aucun service basé sur l'intelligence artificielle ou l'intelligence artificielle générative (désignés collectivement « **IA** »). Si, à un moment donné, le Fournisseur déploie l'IA dans les Services, une modification écrite devra être ajoutée à la Commande avant ledit déploiement, avec l'ajout de conditions supplémentaires devant être convenues mutuellement entre les parties. En l'absence d'une telle modification, les parties conviennent que (i) le Fournisseur sera en mesure de fournir les services sans IA ou (ii) si ce n'est pas possible, l'Entreprise peut immédiatement résilier la Commande en question sans autre obligation de paiement ou responsabilité envers le Fournisseur (autre que le paiement des frais non contestés pour les Services dus et exigibles jusqu'à la date d'effet de la résiliation).
31. **Logiciel** : si le Fournisseur fournit à l'Entreprise un logiciel (y compris dans le cadre d'une offre de logiciel-service), des documents associés et/ou des mises à jour s'y rapportant (désignés collectivement « **Logiciel** ») : (a) le Fournisseur conserve tous les DPI relatifs au Logiciel. Le Fournisseur accorde par les présentes à l'Entreprise et à ses filiales une licence perpétuelle (sauf limitation de durée spécifique mentionnée dans la Commande), mondiale et non exclusive permettant d'accéder au Logiciel et d'utiliser

celui-ci à des fins commerciales de l'Entreprise et de ses filiales. Si la Commande limite l'utilisation du Logiciel à un certain nombre d'utilisateurs, l'Entreprise peut remplacer un utilisateur par un autre de temps à autre, à condition que le nombre total d'utilisateurs utilisant le Logiciel ne dépasse pas la limite fixée dans la Commande. Si le Fournisseur détermine que le Client et ses filiales ont dépassé le cadre des droits relatifs au Logiciel mentionnés dans la Commande en raison d'une utilisation excessive, par ailleurs conforme aux présentes Conditions, le Fournisseur en informera immédiatement le Client par écrit et le Client devra corriger immédiatement cette utilisation excessive. Si le Client ne corrige pas cette utilisation excessive, le recours exclusif du Fournisseur sera de facturer proportionnellement cette utilisation excessive au Client (en utilisant la tarification établie dans la Commande); et (b) l'Entreprise et ses filiales peuvent (i) effectuer un nombre raisonnable de copies de sauvegarde ou d'archivage de tout Logiciel fourni par le Fournisseur; et (ii) autoriser des tiers à exercer les droits accordés à l'Entreprise et à ses filiales, à condition que tout tiers ne puisse utiliser le Logiciel que pour fournir des biens à l'Entreprise et à ses filiales, ou pour leur fournir des services. Sauf autorisation expresse en vertu des présentes, le Client et ses filiales s'engagent à : (i) ne pas faire de la rétro-ingénierie, décompiler ou autrement découvrir le code source du Logiciel; (ii) ne pas supprimer les mentions de droits d'auteur, de marques ou d'autres droits de propriété figurant dans le Logiciel; et (iii) reproduire ces mentions sur les copies du Logiciel. Le Fournisseur doit livrer le Logiciel par voie électronique, de sorte qu'aucun support matériel ne soit transmis à l'Entreprise.

32. **Droit applicable et litiges** : Lorsque l'entreprise est : (i) **JNTL Consumer Health I (Suisse) GmbH**, la loi applicable et la juridiction compétente sont la Suisse et les tribunaux de Zurich; (ii) **Johnson & Johnson Pte Ltd.**, la loi applicable et la juridiction compétente sont Singapour; (iii) **Kenvue Brands LLC**, la loi applicable est celle de New York, sous la juridiction du district sud de New York (ou du tribunal de l'État de New York si le tribunal d'instance n'est pas compétent); ou (iv) **JNTL Consumer Health (Brésil) Ltda. ou Kenvue Ltda.**, la loi applicable et la juridiction sont celles du Brésil, et les tribunaux de la ville de São Paulo; et dans chaque cas, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois de la juridiction concernée. Dans tous les autres cas, les lois et la juridiction applicables sont celles du pays d'intégration ou de formation de l'entreprise. L'application de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises est exclue et, lorsque le pays concerné (y compris les États-Unis d'Amérique) autorise un procès avec jury, et dans la mesure où la loi le permet, chaque partie renonce à son droit à un tel procès. Dans la mesure où une question pertinente entre l'entreprise et le fournisseur ne peut être traitée par les présentes conditions, la loi applicable pertinente s'appliquera.

Annexe A : Spécificités du pays

Le cas échéant, toutes les conditions supplémentaires énoncées au www.kenvue.com/suppliers/general-terms-and-conditions seront également considérées comme faisant partie de ces conditions, dans la mesure où elles sont pertinentes pour chaque pays énuméré dans ces conditions spécifiques au pays, et pour chaque entité juridique de Kenvue intégrée dans l'un de ces pays (et dans la mesure où les conditions spécifiques au pays différent de celles énoncées dans les présentes modalités, ces conditions spécifiques au pays auront la priorité).

Les présentes conditions générales d'achat (services) entrent en vigueur à compter du 1er Avril 2025.